

43. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51741

Projet de règlement

Loi sur les règlements
(L.R.Q., c. R-18.1)

Exploitations agricoles — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., L.R.Q., c. Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles » dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Malgré la règle obligeant les lieux d'élevage avec gestion sur fumier liquide ou solide de disposer d'ouvrages de stockage étanches pour les déjections animales qui y sont produites, le projet de règlement permet le stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé à certaines conditions. De plus, l'obtention par l'exploitant d'une recommandation préalable d'un agronome qui peut s'adjoindre, à cette fin, la collaboration d'une autre personne compétente en la matière, telle un ingénieur, est exigée. La vérification par l'agronome des amas une fois constitués est également prévue.

Le projet de règlement permet également le stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment d'élevage d'où il provient à certaines conditions pour les lieux d'élevage produisant 1 600 kg de phosphore ou moins annuellement et, jusqu'au 1^{er} avril 2010, pour les lieux d'élevage existants le 15 juin 2002 produisant plus de 1 600 kg de phosphore par année.

Le projet de règlement précise l'obligation de tout exploitant d'un lieu d'élevage ou d'épandage de disposer des parcelles en cultures nécessaires à l'épandage de l'ensemble des matières fertilisantes qu'il produit ou utilise dès le début et pour toute la durée de la campagne annuelle de culture.

Les analyses de fumier et de sol, exigées de l'exploitant, devront être effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre; le contenu minimal de ces analyses est précisé au projet de règlement.

Le projet de règlement ajoute certaines règles relatives à la période de conservation de documents et, en certains cas, les prolonge de 2 à 5 ans. De même, l'obligation de fournir certains documents sur demande du ministre dans le délai indiqué y est énoncée.

Le projet de règlement permet l'épandage par aspersion basse de fumier liquide provenant des élevages de bovins laitiers ou de boucherie, à l'exception de ceux de veaux de lait, à l'aide d'un équipement qui peut être différent de celui utilisé pour les fumiers liquides provenant d'autres types d'élevage.

Le projet de règlement modifie les règles concernant le bilan de phosphore. Ainsi, en plus d'une mise à jour annuelle du bilan de phosphore, l'exploitant devra aviser sans délai un agronome et le mandater pour établir, à l'intérieur d'une période maximale de 30 jours, une mise à jour du bilan, suite à tout changement, identifié au projet de règlement, dans son lieu d'élevage ou d'épandage. L'exploitant devra également aviser le ministre de ces changements lorsqu'ils font en sorte que l'exploitant ne dispose plus des parcelles en culture requises par le règlement. Le contenu minimal du bilan de phosphore ou d'une mise à jour est précisé et doit être présenté sur le formulaire mis à la disposition par le ministre. L'exploitant devra avoir en sa possession un exemplaire du bilan de phosphore et de ses mises à jour et les fournir sur demande du ministre. À compter du 1^{er} janvier 2010, un bilan de phosphore devra être transmis annuellement au ministre.

Le projet de règlement précise les cas où un avis de projet est requis; il s'agit notamment des augmentations de production de phosphore dans un lieu d'élevage faisant en sorte que cette production sera supérieure à 1 600 kg ou encore égale ou supérieure à d'autres seuils de production, chacun plus élevé de 500 kg, sans que la dernière augmentation n'atteigne toutefois 3 200 kg. Un tel avis est également prévu à chaque saison de culture pour l'exploitant qui envisage faire des amas de fumier solide au champ.

De plus, l'exigence d'un certificat d'autorisation est fondée sur le critère d'une production annuelle de phosphore égale ou supérieure à 3 200 kg. Ainsi, outre le cas d'implantation d'un nouveau lieu d'élevage, déjà prévu au règlement, toute augmentation de production annuelle de phosphore dans un lieu d'élevage qui fera en sorte que cette production sera égale ou supérieure à 3 200 kg sans toutefois atteindre 3 700 kg ou au seuil de production de 3 200 kg majoré de 500 kg ou un multiple de ce nombre, nécessitera l'obtention d'un certificat d'autorisation. Toutefois une augmentation de production déjà autorisée par un certificat d'autorisation délivré avant l'entrée en vigueur du règlement ne sera pas assujettie à ces nouvelles règles.

Le projet de règlement ne limite plus aux seuls propriétaires le droit de cultiver à certaines conditions des végétaux sur le territoire de municipalités à activités limitées. Par ailleurs, les dispositions pénales prévues au projet de règlement prévoient la possibilité de retenir la responsabilité du propriétaire et, le cas échéant, d'un exploitant ou d'une personne qui cultive des végétaux en contravention du règlement.

Le projet de règlement précise les règles de transmission d'un avis ou d'un document au ministère afin d'en faciliter la gestion et éventuellement la preuve.

Le projet de règlement met à jour les annexes du Règlement actuel. Une nouvelle annexe est également introduite afin de permettre l'évaluation de la production annuelle de phosphore en fonction du nombre d'animaux d'une catégorie présents à quelque moment que ce soit ou prévus dans le lieu d'élevage aux fins de l'application de certains articles du Règlement.

Finalement, le projet de règlement prévoit que toute référence à un agronome ou à un ingénieur vise tant une telle personne membre d'un ordre professionnel régissant cette profession au Québec, que toute autre personne légalement autorisée à agir à ce titre au Québec.

Le maintien de la possibilité de faire des amas au champ pour la majorité des producteurs agricoles permet de réduire les impacts financiers relatifs à la gestion des déjections animales sur fumier solide. L'obligation de transmettre annuellement à partir de 2010 le bilan de phosphore n'entraîne pas d'impact financier pour les producteurs.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Caroline Drouin, chef de service à la Direction des politiques en milieu terrestre, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au numéro de téléphone 418 521-3950, poste 4920; ou par courrier électronique à caroline.drouin@mddep.gouv.qc.ca; ou par télécopieur au numéro 418 644-8562.

Toute personne intéressée peut soumettre par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, ses commentaires à madame Caroline Drouin, chef de service à la Direction des politiques en milieu terrestre, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 9^e étage, boîte 71, Québec (Québec) G1R 5V7.

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
LINE BEAUCHAMP

Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. a, c, d et e, a. 53.30, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 4^o et 5^o, a. 70, par. 1^o, 2^o et 5^o et a. 109.1)

1. Le Règlement sur les exploitations agricoles est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.1.** Toute mention, au présent règlement, d'un agronome ou d'un ingénieur, vise une personne membre de l'ordre professionnel régissant cette profession au Québec, ainsi que toute autre personne légalement autorisée à agir à ce titre au Québec. ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, au troisième alinéa de l'article 9 et après « Parcs », de « dans le délai qu'il indique ».

3. L'article 9.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **9.1.** L'exploitant d'un lieu d'épandage et malgré l'article 9, l'exploitant d'un lieu d'élevage peuvent procéder au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé aux conditions suivantes :

1^o les eaux contaminées en provenance de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface;

2^o les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre l'amas;

3^o le volume de l'amas doit être limité aux besoins de fertilisation de la parcelle en culture sur laquelle l'amas est situé pour la saison de cultures durant laquelle il est constitué ou, le cas échéant, pour la saison de cultures qui suit la date du premier apport de fumier solide le constituant;

4^o l'amas ne doit pas être constitué sur l'emplacement d'un amas enlevé depuis moins de deux ans;

* Les dernières modifications au Règlement sur les exploitations agricoles édicté par le décret n° 695-2002 du 12 juin 2002 (2002, G.O. 2, 3525) ont été apportées par le décret n° 1006-2007 du 14 novembre 2007 (2007, G.O. 2, 4849). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

5° l'amas doit être complètement enlevé et valorisé ou éliminé, conformément à l'article 19, dans les 12 mois du premier apport de fumier solide le constituant. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.1, du suivant :

« **9.1.1.** L'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage qui entend procéder au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé doit avant la constitution de chaque amas conformément à l'article 9.1, obtenir une recommandation datée et signée par un agronome portant sur les conditions de réalisation de l'amas.

L'agronome peut, au besoin, requérir la collaboration d'un ingénieur ou d'une autre personne membre d'un ordre professionnel compétent en cette matière au Québec ou d'une personne autorisée à agir au même titre au Québec en cette matière.

Pour l'application du paragraphe 3° de l'article 9.1, l'exploitant doit de plus obtenir l'avis d'un agronome quant aux besoins de fertilisation de la parcelle sur laquelle il entend constituer un amas de fumier solide ainsi que le volume maximal de fumier solide pouvant le constituer.

L'exploitant doit également mandater un agronome afin qu'il vérifie chaque amas au cours de la saison de cultures. L'agronome dresse un rapport daté et signé faisant état de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations, ainsi qu'un rapport annuel faisant la synthèse des vérifications effectuées pour l'ensemble des amas pour lesquels une recommandation a été faite en vertu du premier alinéa.

Un exemplaire de tout document produit par un agronome en vertu du présent article doit être conservé par l'exploitant qui procède au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé pour une période minimale de 5 ans à compter de la date de leur signature et doit être fourni sur demande du ministre dans le délai qu'il indique. ».

5. L'article 9.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « ou le tiers » par « d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage » et de « de sa mise en place » par « du premier apport de fumier solide le constituant »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage doit avoir en sa possession un exemplaire de ce registre et le conserver pendant une période minimale de 5 ans à compter de la dernière inscription. Il doit le fournir sur demande du ministre dans le délai que celui-ci indique. ».

6. L'article 9.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **9.3.** Malgré l'article 9, le stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment d'élevage d'où proviennent ces fumiers est permis aux conditions suivantes :

1° le lieu d'élevage a été établi conformément à la loi et la production annuelle de phosphore (P_2O_5) résultant de sa gestion sur fumier solide est de 1 600 kg ou moins;

2° les eaux contaminées en provenance de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface;

3° les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre l'amas;

4° l'amas doit être complètement enlevé et valorisé ou éliminé, conformément à l'article 19, dans les 12 mois du premier apport de fumier solide le constituant. ».

7. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement, aux troisième et quatrième alinéas, de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs » par « dans le délai qu'il indique ».

8. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'exploitant d'un lieu d'élevage qui procède à l'épandage de déjections animales et, le cas échéant, à l'épandage d'autres matières fertilisantes doit disposer, dès le début et pour toute la durée de chaque campagne annuelle de culture, de parcelles en culture qui correspondent à la superficie totale requise pour y épandre ces déjections ou le surplus de ces déjections et les autres matières fertilisantes. ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

« **20.1.** L'exploitant d'un lieu d'épandage qui procède à l'épandage de matières fertilisantes doit disposer, dès le début et pour toute la durée de chaque campagne annuelle de culture, de parcelles en culture qui correspondent à la superficie totale requise pour y épandre toute matière fertilisante.

Le calcul de la superficie minimale requise pour satisfaire au premier alinéa est réalisé à partir des abaques de dépôts maximums figurant à l'annexe 1. ».

10. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs » par « dans le délai qu'il indique ».

11. L'article 24 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, de « membre de l'Ordre des agronomes du Québec ».

12. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, au premier alinéa, de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ces personnes et, le cas échéant, le mandataire doivent conserver un exemplaire du plan pendant une période minimale de 5 ans après qu'il a cessé d'avoir effet et, sur demande du ministre et dans le délai qu'il indique, le lui fournir ou, s'il l'autorise, lui en fournir une synthèse. ».

13. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cette personne ainsi que le propriétaire de la parcelle doivent avoir en leur possession un exemplaire de ce document et le conserver pendant une période minimale de 5 ans à compter de la dernière inscription. Ils doivent le fournir sur demande du ministre dans le délai qu'il indique. ».

14. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **28.** L'exploitant d'un lieu d'élevage, autre qu'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est de 1 600 kg ou moins, doit faire analyser par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, au moins une fois par année, la teneur fertilisante des déjections animales qui y sont produites et qui sont épandues sur des parcelles cultivées.

L'analyse doit porter sur les paramètres suivants :

- azote ammoniacal;
- azote total;
- calcium;
- magnésium;

- matière sèche;
- phosphore total;
- potassium.

L'exploitant doit conserver un exemplaire du certificat d'analyse, pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de sa signature et, sur demande, le fournir au ministre dans le délai qu'il indique. ».

15. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **29.** L'exploitant d'une parcelle cultivée visée par un plan agroenvironnemental doit en faire analyser la richesse et le pourcentage de saturation en phosphore par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

L'analyse doit porter sur tous les paramètres nécessaires à l'utilisation de la parcelle et obligatoirement sur les paramètres suivants :

- aluminium;
- calcium;
- magnésium;
- matière organique;
- ph (eau);
- ph (tampon);
- phosphore;
- potassium.

L'exploitant et le propriétaire de la parcelle doivent avoir en leur possession un exemplaire du certificat d'analyse et le conserver pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de sa signature et, sur demande, le fournir au ministre dans le délai qu'il indique. ».

16. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Les déjections animales avec gestion sur fumier liquide doivent être épandues avec un équipement à rampes basses ou un autre équipement à aspersion basse qui, de sa sortie, projette le fumier liquide à une hauteur maximale de 1 m au-dessus du sol et à une distance d'au plus 2 m pour l'atteindre.

Malgré le deuxième alinéa, les déjections animales avec gestion sur fumier liquide provenant exclusivement des élevages de bovins laitiers ou de boucherie, à l'exception de ceux de veaux de lait, peuvent également être épandues avec un équipement à aspersion basse qui, de sa sortie, projette le fumier liquide à une hauteur maximale de 1,2 m au-dessus du sol et à une distance d'au plus 5,5 m pour l'atteindre. ».

17. L'article 33 de ce règlement est modifié, au deuxième alinéa, par le remplacement de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs » par « dans le délai qu'il indique ».

18. L'article 34 de ce règlement est modifié, au deuxième alinéa, par le remplacement de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs » par « dans le délai que celui-ci indique ».

19. L'article 35 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, aux premier et deuxième alinéas, de « membre de l'Ordre des agronomes du Québec »;

2° par l'insertion, au troisième alinéa et après « jour », de « à l'occasion de tout changement au lieu d'élevage ou au lieu d'épandage pouvant avoir une incidence sur une donnée prise en compte lors de l'établissement du bilan de phosphore et »;

3° par l'ajout, après le troisième alinéa, des alinéas suivants :

« L'exploitant doit, sans délai, aviser par écrit un agronome de tout changement visé à l'alinéa précédent et le mandater afin de mettre à jour, à l'intérieur d'une période maximale de 30 jours, son bilan de phosphore pour tenir compte de ce changement. L'exploitant doit en outre, sans délai, aviser par écrit le directeur du Centre de contrôle environnemental du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de la région où est situé le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage, de ce changement dans le cas où il ne dispose plus des parcelles en culture correspondant à la superficie requise conformément aux articles 20, 20.1 ou 50.

Le bilan de phosphore annuel ainsi que toute mise à jour découlant d'un changement doivent être datés et signés par un agronome. L'exploitant doit, sur le bilan et sur chacune de ses mises à jour, attester sous sa signature de l'exactitude des données fournies à l'agronome. Ils doivent être présentés sur le formulaire mis à la disposition par le ministre.

Ce bilan ainsi que toute mise à jour doivent identifier l'exploitant, décrire le lieu d'élevage, indiquer le nombre d'animaux présents et prévus sur ce lieu, les catégories prévues à l'annexe VI auxquelles ils appartiennent ainsi que, pour le lieu d'élevage et le lieu d'épandage, toutes les matières fertilisantes produites, le cas échéant, reçues ou utilisées, et contenir toutes les informations relatives à la fertilisation, au traitement, à la transformation ou à l'élimination de toute matière fertilisante.

L'exploitant doit avoir en sa possession un exemplaire du bilan de phosphore annuel ainsi que de chacune de ses mises à jour subséquentes et les conserver pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de leur signature par l'agronome. Il doit fournir un exemplaire sur demande du ministre dans le délai qu'il indique.

À compter du 1^{er} janvier 2010, tout exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage visé au présent article, doit transmettre un exemplaire de son bilan de phosphore annuel au plus tard le 15 mai de chaque année au directeur du Centre de contrôle environnemental de la région où est situé le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage. ».

20. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs » par « et dans le délai qu'il indique ».

21. L'article 39 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Exception faite des projets pour lesquels un certificat d'autorisation est exigé, un avis doit être donné au directeur de la Direction de l'analyse et de l'expertise de la région où est situé le projet au moins 30 jours avant la réalisation des projets suivants :

1° l'implantation d'un nouveau lieu d'élevage avec gestion sur fumier liquide;

2° l'implantation d'un nouveau lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) sera supérieure à 1 600 kg;

3° toute augmentation, dans un lieu d'élevage, de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) qui fera en sorte que cette production sera supérieure à 1 600 kg ou égale ou supérieure à l'un des seuils de production suivants : 2 100 kg, 2 600 kg ou 3 100 kg sans toutefois atteindre 3 200 kg; cependant, lorsqu'une augmentation fera en sorte que plus d'un seuil est atteint ou dépassé, seul l'avis pour le seuil le plus élevé est requis. En outre, l'avis donné pour l'atteinte ou le dépassement d'un seuil vaut jusqu'à ce que soit requis un avis de projet pour une augmentation qui fera en sorte d'atteindre ou de dépasser un seuil plus élevé subséquent;

4° le passage, dans une installation d'élevage, d'une gestion sur fumier solide à une gestion sur fumier liquide.

Pour l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa :

1^o à compter du 1^{er} janvier 2010, dans le cas d'un lieu d'élevage existant pour lequel l'exploitant est tenu d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation en vertu de l'article 22, l'augmentation est calculée en soustrayant de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) prévue au projet, celle résultant du nombre d'animaux présents et prévus indiqués au bilan de phosphore annuel pour la saison de cultures suivant cette date;

2^o dans le cas d'un lieu d'élevage, établi à compter du 1^{er} janvier 2010, pour lequel l'exploitant est tenu d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation en vertu de l'article 22, l'augmentation est calculée en soustrayant de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) prévue au projet, celle résultant du nombre d'animaux présents et prévus indiqués au bilan de phosphore annuel pour la première saison de cultures de ce lieu d'élevage. »;

2^o par la suppression, au deuxième alinéa, de « , membre de l'Ordre des agronomes du Québec et »;

3^o par le remplacement, au quatrième alinéa, de « ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs » par « directeur de la Direction de l'analyse et de l'expertise de la région où est situé le projet ».

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

« **39.1.** Un avis de projet pour le stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé doit être donné, une seule fois pour chaque saison de cultures, par l'exploitant du lieu d'élevage ou du lieu d'épandage dans lequel est situé ce champ, au directeur de la Direction de l'analyse et de l'expertise de la région où est situé le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage, 30 jours avant le premier apport de fumier solide constituant le premier amas.

Cet avis doit être signé par l'exploitant et contenir les informations et les documents suivants :

- nom et adresse de l'exploitant;
- emplacement du premier amas;
- date projetée du premier apport le constituant;
- date projetée de l'épandage de l'amas;
- recommandation de l'agronome prévue au premier alinéa de l'article 9.1.1 concernant le premier amas;
- quantité projetée de fumier solide à stocker en amas pour la saison de cultures. ».

23. L'article 40 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de « signifié au ministre du Développement durable, de

l'Environnement et des Parcs » par « donné au directeur de la Direction de l'analyse et de l'expertise de la région où est situé le lieu d'élevage »;

2^o par la suppression, au deuxième alinéa, de « , membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, et »;

3^o par le remplacement, au troisième alinéa, de « ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs » par « directeur de la Direction de l'analyse et de l'expertise de la région où est situé le lieu d'élevage ».

24. L'article 41 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, au premier alinéa, de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs »;

2^o par l'ajout, après le deuxième alinéa du suivant :

« Le deuxième alinéa du présent article ne s'applique pas à un avis de projet donné en vertu de l'article 39.1. ».

25. L'article 42 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **42.** Malgré l'article 2 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par le décret numéro 1529-93 du 3 novembre 1993, les projets suivants sont assujettis à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

1^o l'implantation d'un nouveau lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) sera égale ou supérieure à 3 200 kg;

2^o toute augmentation, dans un lieu d'élevage, de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) qui fera en sorte que cette production sera égale ou supérieure à 3 200 kg sans toutefois atteindre 3 700 kg ou au seuil de production de 3 200 kg majoré de 500 kg ou d'un multiple de ce nombre, calculé selon la formule suivante : $[3\ 200\ \text{kg} + (500\ \text{kg} \times 1, 2, 3, 4, \text{etc.})]$; cependant, lorsqu'une augmentation fera en sorte que plus d'un seuil est atteint ou dépassé, seul l'atteinte ou le dépassement du seuil le plus élevé est assujéti à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. En outre, le certificat d'autorisation visé à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement délivré pour l'atteinte ou le dépassement d'un seuil vaut jusqu'à ce que soit requis un certificat d'autorisation pour une augmentation qui fera en sorte d'atteindre ou de dépasser un seuil plus élevé subséquent.

Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa :

1^o à compter du 1^{er} janvier 2010, dans le cas d'un lieu d'élevage existant pour lequel l'exploitant est tenu d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation en vertu de l'article 22, l'augmentation est calculée en soustrayant de la production annuelle de phosphore (P₂O₅) prévue au projet, celle résultant du nombre d'animaux présents et prévus indiqué au bilan de phosphore annuel pour la saison de cultures suivant cette date;

2^o dans le cas d'un lieu d'élevage, établi à compter du 1^{er} janvier 2010, pour lequel l'exploitant est tenu d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation en vertu de l'article 22, l'augmentation est calculée en soustrayant de la production annuelle de phosphore (P₂O₅) prévue au projet, celle résultant du nombre d'animaux présents et prévus indiqués au bilan de phosphore annuel pour la première saison de cultures de ce lieu d'élevage.

Toutefois une augmentation de la production annuelle de phosphore, dans les limites déjà autorisées par un certificat d'autorisation délivré avant le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), n'est pas visée par le présent article. ».

26. L'article 43 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ».

27. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Toute infraction aux dispositions de l'article 50.3 rend le propriétaire et, le cas échéant, l'exploitant du lieu d'élevage, du lieu d'épandage ou la personne qui cultive un terrain passible :

1^o s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 5 000 \$ à 50 000 \$ pour toute infraction subséquente;

2^o s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 2 000 \$ à 150 000 \$ pour une première infraction et de 5 000 \$ à 500 000 \$ pour toute infraction subséquente.

Toute infraction aux dispositions des autres articles du présent règlement rend le contrevenant passible des peines prévues au deuxième alinéa. ».

28. Les articles 48.2, 48.3 et 48.4 de ce règlement sont abrogés.

29. L'article 49 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ».

30. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50, des suivants :

« **50.01.** Malgré l'article 9, l'exploitant d'un lieu d'élevage existant le 15 juin 2002, qui a été établi conformément à la loi et dont la production annuelle de phosphore (P₂O₅) résultant de sa gestion sur fumier solide est de plus de 1 600 kg, peut, jusqu'au 1^{er} avril 2010, procéder au stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment d'élevage d'où proviennent ces fumiers aux conditions suivantes :

1^o les eaux contaminées en provenance de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface;

2^o les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre l'amas;

3^o l'amas doit être complètement enlevé et valorisé ou éliminé, conformément à l'article 19, dans les 12 mois du premier apport de fumier solide le constituant ou, au plus tard, le 1^{er} avril 2010.

50.02. L'exploitant d'un lieu d'élevage visé à l'article 50.01 qui entend procéder au stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment d'élevage d'où proviennent ces fumiers doit, avant la constitution de chaque amas conformément à cet article, obtenir une recommandation datée et signée par un agronome portant sur les conditions de réalisation de l'amas.

L'agronome peut, au besoin, requérir la collaboration d'un ingénieur ou d'une autre personne membre d'un ordre professionnel compétent en cette matière au Québec ou d'une personne autorisée à agir au même titre au Québec en cette matière.

L'exploitant doit également mandater l'agronome afin qu'il vérifie chaque amas au cours de la saison de cultures. L'agronome dresse un rapport daté et signé faisant état de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations, ainsi qu'un rapport annuel faisant la synthèse des vérifications effectuées pour l'ensemble des amas pour lesquels une recommandation a été faite en vertu du premier alinéa.

Un exemplaire de tout document produit par un agronome en vertu du présent article doit être conservé par l'exploitant qui procède au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé jusqu'au 1^{er} avril 2010 et doit être fourni sur demande du ministre, dans le délai qu'il indique.

50.03. Malgré la définition de « production annuelle de phosphore (P₂O₅) » prévue à l'article 3, la détermination de la production annuelle de phosphore (P₂O₅) est

obtenue, pour l'application des articles 9.3, 22, 28, 39, 42 et 50.01, en multipliant le nombre d'animaux présents et prévus d'une catégorie dans le lieu d'élevage, tel qu'indiqué au bilan annuel de phosphore applicable à la saison de cultures en cours ou, le cas échéant, à sa mise à jour la plus récente, par le facteur attribué à cette catégorie à l'annexe VI.

Lorsque le nombre d'animaux présents dans un lieu d'élevage à quelque moment que ce soit durant la saison de cultures est plus élevé que le nombre indiqué au bilan de phosphore ou à sa mise à jour la plus récente, le nombre le plus élevé doit être utilisé aux fins du calcul de la production annuelle de phosphore.

Si plus d'une catégorie d'animaux est présente ou prévue dans le lieu d'élevage, l'évaluation de la production annuelle de phosphore est la somme de la production de chacune de ces catégories. ».

31. L'article 50.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La culture des végétaux est toutefois permise :

1° sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage situé sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe II ou à l'annexe III et existant le 16 décembre 2004, jusqu'à concurrence de la superficie de ce lieu utilisée pour la culture des végétaux au cours de la saison de cultures 2004;

2° sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage situé sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe IV ou à l'annexe V et existant le 19 octobre 2005, jusqu'à concurrence de la superficie de ce lieu utilisée pour la culture des végétaux au cours de la saison de cultures 2005;

3° sur un terrain dont la superficie utilisée pour la culture de végétaux est d'un hectare et moins. ».

32. L'article 50.4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs » par « directeur de la Direction de l'analyse et de l'expertise de la région où est situé le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage ».

33. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50.4, du suivant :

« **50.5.** Tout document ou avis transmis au ministre, au directeur d'une Direction régionale de l'analyse et de l'expertise ou au directeur régional d'un Centre de contrôle environnemental, en vertu d'une disposition du présent règlement, doit être expédié par courrier recommandé, par poste certifiée ou par tout autre moyen permettant la preuve de sa réception. ».

34. L'article 55 de ce règlement est modifié par la suppression de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ».

35. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement, au deuxième alinéa de la note 3, de « ministre » par « le directeur de la Direction de l'analyse et de l'expertise de la région où est situé le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage ».

36. L'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE II

(a. 46, 47, 47.1 et 50.3)

LISTE DES MUNICIPALITÉS

48028	Acton Vale	V
31056	Adstock	M
93042	Alma	V
55008	Ange-Gardien	M
19037	Armagh	M
27028	Beauceville	V
48005	Béthanie	M
42040	Bonsecours	M
46090	Brigham	M
46070	Brome	VL
47005	Bromont	V
39030	Chesterville	M
44037	Coaticook	V
44071	Compton	M
41038	Cookshire-Eaton	V
61013	Crabtree	M
40047	Danville	V
31020	Disraeli	P
44023	Dixville	M
33040	Dosquet	M
49058	Drummondville	V
46050	Dunham	V
46085	East Farnham	M
44010	East Hereford	M
46112	Farnham	V
38047	Fortierville	M
26005	Frampton	M
47017	Granby	V
45043	Hatley	M
93025	Hébertville-Station	VL
19070	Honfleur	M
32058	Inverness	M
78042	Ivry-sur-le-Lac	M
14050	Kamouraska	M
31105	Kinnear's Mills	M
19090	La Durantaye	P
29030	La Guadeloupe	VL

54035	La Présentation	M	78032	Sainte-Agathe-des-Monts	V
46075	Lac-Brome	V	51055	Sainte-Angèle-de-Prémont	M
28053	Lac-Etchemin	M	42050	Sainte-Anne-de-la-Rochelle	M
30095	Lambton	M	39150	Sainte-Anne-du-Sault	M
32072	Laurierville	M	56105	Sainte-Brigide-d'Iberville	M
49025	L'Avenir	M	47055	Sainte-Cécile-de-Milton	CT
42045	Lawrenceville	VL	48020	Sainte-Christine	P
33123	Leclercville	M	19055	Sainte-Claire	M
49020	Lefebvre	M	31060	Sainte-Clotilde-de-Beauce	M
60040	L'Épiphanie	P	39117	Sainte-Clotilde-de-Horton	M
25213	Lévis	V	49100	Saint-Edmond-de-Grantham	P
51015	Louiseville	V	33080	Saint-Édouard-de-Lotbinière	P
32065	Lyster	M	44055	Sainte-Edwidge-de-Clifton	CT
39165	Maddington	CT	39090	Sainte-Élisabeth-de-Warwick	M
42065	Maricourt	M	38035	Sainte-Françoise	M
44060	Martinville	M	14025	Sainte-Hélène	M
42075	Melbourne	CT	54095	Sainte-Hélène-de-Bagot	M
56097	Mont-Saint-Grégoire	M	26040	Sainte-Hénédine	P
41037	Newport	M	63060	Sainte-Julienne	M
39045	Norberville	VL	26022	Saint-Elzéar	M
32080	Notre-Dame-de-Lourdes	P	54025	Sainte-Madeleine	VL
49080	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	P	26035	Sainte-Marguerite	P
33085	Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun	P	26030	Sainte-Marie	V
50113	Pierreville	M	38015	Sainte-Marie-de-Blandford	M
32045	Plessisville	P	63005	Sainte-Marie-Salomé	P
32033	Princeville	V	61050	Sainte-Mélanie	M
42032	Racine	M	29112	Saint-Éphrem-de-Beauce	M
55037	Rougemont	M	28030	Sainte-Rose-de-Watford	M
48015	Roxton	CT	46105	Sainte-Sabine	M
48010	Roxton Falls	VL	39105	Sainte-Séraphine	P
47047	Roxton Pond	M	75028	Sainte-Sophie	M
31130	Sacré-Coeur-de-Jésus	P	38040	Sainte-Sophie-de-Lévrard	P
31095	Saint-Adrien-d'Irlande	M	32023	Sainte-Sophie-d'Halifax	M
33045	Saint-Agapit	M	63030	Saint-Esprit	M
39085	Saint-Albert	M	49105	Saint-Eugène	M
14035	Saint-Alexandre-de-Kamouraska	M	51040	Sainte-Ursule	P
63025	Saint-Alexis	P	62007	Saint-Félix-de-Valois	M
47010	Saint-Alphonse-de-Granby	M	33052	Saint-Flavien	M
61040	Saint-Ambroise-de-Kildare	P	31030	Saint-Fortunat	M
14040	Saint-André	M	42020	Saint-François-Xavier-de-Brompton	P
19062	Saint-Anselme	M	27065	Saint-Frédéric	P
33090	Saint-Apollinaire	M	52085	Saint-Gabriel-de-Brandon	P
51025	Saint-Barnabé	P	40032	Saint-Georges-de-Windsor	M
54105	Saint-Barnabé-Sud	M	14045	Saint-Germain	P
28025	Saint-Benjamin	M	49048	Saint-Germain-de-Grantham	M
29100	Saint-Benoît-Labre	M	19075	Saint-Gervais	M
26055	Saint-Bernard	M	33035	Saint-Gilles	P
54115	Saint-Bernard-de-Michaudville	M	19068	Saint-Henri	M
93030	Saint-Bruno	M	44015	Saint-Herménégilde	M
40025	Saint-Camille	CT	29038	Saint-Honoré-de-Shenley	M
55023	Saint-Césaire	V	54100	Saint-Hugues	M
19097	Saint-Charles-de-Bellechasse	M	54048	Saint-Hyacinthe	V
39060	Saint-Christophe-d'Arthabaska	P	46095	Saint-Ignace-de-Stanbridge	M
54060	Saint-Dominique	M	26063	Saint-Isidore	M
33017	Sainte-Agathe-de-Lotbinière	M	31140	Saint-Jacques-de-Leeds	M

46065	Bolton-Ouest	M	50085	La Visitation-de-Yamaska	M
58033	Boucherville	V	22040	Lac-Beauport	M
58007	Brossard	V	22030	Lac-Delage	V
76043	Brownsburg-Chatham	V	62914	Lac-des-Dix-Milles	NO
41070	Bury	M	30080	Lac-Drolet	M
59030	Calixa-Lavallée	P	76020	Lachute	V
67020	Candiac	V	62910	Lac-Legendre	NO
57010	Carignan	V	30030	Lac-Mégantic	V
57005	Chambly	V	62902	Lac-Minaki	NO
51080	Charette	M	56023	Lacolle	M
60005	Charlemagne	V	16902	Lac-Pikauba	NO
41020	Chartierville	M	29095	Lac-Poulin	VL
67050	Châteauguay	V	78095	Lac-Supérieur	M
62047	Chertsey	M	23057	L'Ancienne-Lorette	V
42110	Cleveland	CT	52017	Lanoraie	M
59035	Contrecoeur	V	78015	Lantier	M
30090	Courcelles	P	94265	Larouche	M
46080	Cowansville	V	60028	L'Assomption	V
39155	Daveluyville	V	33060	Laurier-Station	VL
67025	Delson	V	52007	Lavaltrie	V
38070	Deschailions-sur-Saint-Laurent	M	38020	Lemieux	M
31015	Disraeli	V	60035	L'Épiphanie	V
41117	Dudswell	M	67055	Léry	V
69075	Dundee	CT	41085	Lingwick	CT
49015	Durham-Sud	M	58227	Longueuil	V
41060	East Angus	V	33115	Lotbinière	M
31122	East Broughton	M	45072	Magog	V
45093	Eastman	M	52095	Mandeville	M
69050	Elgin	CT	38028	Manseau	M
62053	Entrelacs	M	55048	Marieville	V
77011	Estérel	V	30035	Marston	CT
69010	Franklin	M	64015	Mascouche	V
46010	Frelighsburg	M	53010	Massueville	VL
30025	Frontenac	M	57025	McMasterville	VL
92055	Girardville	M	67045	Mercier	V
69060	Godmanchester	CT	30040	Milan	M
76025	Gore	CT	76030	Mille-Isles	M
50065	Grand-Saint-Esprit	M	74005	Mirabel	V
76052	Grenville-sur-la-Rouge	M	78055	Montcalm	M
39010	Ham-Nord	CT	14005	Mont-Carmel	M
41075	Hampden	CT	57035	Mont-Saint-Hilaire	V
45055	Hatley	CT	77050	Morin-Heights	M
69005	Havelock	CT	30045	Nantes	M
93020	Hébertville	M	68030	Napierville	VL
68015	Hemmingford	CT	50072	Nicolet	V
56042	Henryville	M	92040	Normandin	V
69045	Hinchinbrooke	CT	45050	North Hatley	VL
69025	Howick	VL	19010	Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	P
69055	Huntingdon	V	39015	Notre-Dame-de-Ham	M
31040	Irlande	M	62055	Notre-Dame-de-la-Merci	M
61025	Joliette	V	61045	Notre-Dame-de-Lourdes	M
42070	Kingsbury	VL	30010	Notre-Dame-des-Bois	M
39097	Kingsey Falls	V	29120	Notre-Dame-des-Pins	P
41027	La Patrie	M	61030	Notre-Dame-des-Prairies	V
67015	La Prairie	V	46100	Notre-Dame-de-Stanbridge	P

49075	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	VL	54017	Saint-Damase	M
56015	Noyan	M	62075	Saint-Damien	P
45020	Ogden	M	19030	Saint-Damien-de-Buckland	P
45115	Orford	CT	53005	Saint-David	P
69037	Ormstown	M	42025	Saint-Denis-de-Brompton	P
57030	Otterburn Park	V	57068	Saint-Denis-sur-Richelieu	M
38055	Parisville	P	62060	Saint-Donat	M
77030	Piedmont	M	77022	Sainte-Adèle	V
30020	Piopolis	M	55030	Sainte-Angèle-de-Monnoir	M
32040	Plessisville	V	56060	Sainte-Anne-de-Sabrevois	P
45030	Potton	CT	77035	Sainte-Anne-des-Lacs	P
75040	Prévost	V	53065	Sainte-Anne-de-Sorel	M
23027	Québec	V	73035	Sainte-Anne-des-Plaines	V
62037	Rawdon	M	28015	Sainte-Aurélie	M
60013	Repentigny	V	69065	Sainte-Barbe	P
55057	Richelieu	V	62020	Sainte-Béatrix	M
42098	Richmond	V	22045	Sainte-Brigitte-de-Laval	M
77065	Saint-Adolphe-d'Howard	M	49085	Sainte-Brigitte-des-Saults	P
40010	Saint-Adrien	M	67030	Sainte-Catherine	V
53015	Saint-Aimé	P	45060	Sainte-Catherine-de-Hatley	M
56055	Saint-Alexandre	M	38060	Sainte-Cécile-de-Lévrard	P
63020	Saint-Alexis	VL	30050	Sainte-Cécile-de-Whitton	M
51065	Saint-Alexis-des-Monts	P	68020	Sainte-Clotilde-de-Châteauguay	P
27015	Saint-Alfred	M	33102	Sainte-Croix	M
62025	Saint-Alphonse-Rodriguez	M	92050	Saint-Edmond-les-Plaines	M
59015	Saint-Amable	M	68045	Saint-Édouard	P
76008	Saint-André-d'Argenteuil	M	52030	Sainte-Élisabeth	P
69070	Saint-Anicet	P	62070	Sainte-Émélie-de-l'Énergie	M
33095	Saint-Antoine-de-Tilly	M	50005	Sainte-Eulalie	M
57075	Saint-Antoine-sur-Richelieu	M	52040	Sainte-Genève-de-Berthier	P
46017	Saint-Armand	M	39035	Sainte-Hélène-de-Chester	M
23072	Saint-Augustin-de-Desmaures	V	59010	Sainte-Julie	V
30005	Saint-Augustin-de-Woburn	P	28045	Sainte-Justine	M
57020	Saint-Basile-le-Grand	V	51075	Saint-Élie-de-Caxton	M
45080	Saint-Benoît-du-Lac	M	50095	Saint-Elphège	P
68005	Saint-Bernard-de-Lacolle	P	78020	Sainte-Lucie-des-Laurentides	M
56065	Saint-Blaise-sur-Richelieu	M	62030	Sainte-Marcelline-de-Kildare	M
49125	Saint-Bonaventure	M	77012	Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	V
14010	Saint-Bruno-de-Kamouraska	M	54030	Sainte-Marie-Madeleine	P
58037	Saint-Bruno-de-Montarville	V	70012	Sainte-Martine	M
63055	Saint-Calixte	M	50057	Sainte-Monique	M
50030	Saint-Célestin	VL	50050	Sainte-Perpétue	P
61035	Saint-Charles-Borromée	M	31050	Sainte-Praxède	P
57057	Saint-Charles-sur-Richelieu	M	28065	Sainte-Sabine	P
69017	Saint-Chrysostome	M	70030	Saint-Étienne-de-Beauharnois	M
42100	Saint-Claude	M	45100	Saint-Étienne-de-Bolton	M
52075	Saint-Cléophas-de-Brandon	M	29025	Saint-Évariste-de-Forsyth	M
75005	Saint-Colomban	M	53025	Sainte-Victoire-de-Sorel	P
62065	Saint-Côme	P	78047	Saint-Faustin-Lac-Carré	M
29057	Saint-Côme-Linière	M	91042	Saint-Félicien	V
67035	Saint-Constant	V	49005	Saint-Félix-de-Kingsey	M
52062	Saint-Cuthbert	M	32013	Saint-Ferdinand	M
28040	Saint-Cyprien	P	50128	Saint-François-du-Lac	M
68035	Saint-Cyprien-de-Napierville	P	52080	Saint-Gabriel	V
49070	Saint-Cyrille-de-Wendover	M	22025	Saint-Gabriel-de-Valcartier	M

14075	Saint-Gabriel-Lalemant	M	53040	Saint-Roch-de-Richelieu	M
93035	Saint-Gédéon	M	30100	Saint-Romain	M
29013	Saint-Gédéon-de-Beauce	M	39130	Saint-Samuel	P
29073	Saint-Georges	V	77043	Saint-Sauveur	V
56010	Saint-Georges-de-Clarenceville	M	30085	Saint-Sébastien	M
53085	Saint-Gérard-Majella	P	51030	Saint-Sévère	P
49113	Saint-Guillaume	M	39005	Saints-Martyrs-Canadiens	P
62912	Saint-Guillaume-Nord	NO	70040	Saint-Stanislas-de-Kostka	M
29020	Saint-Hilaire-de-Dorset	P	60020	Saint-Sulpice	P
75045	Saint-Hippolyte	P	29005	Saint-Théophile	M
67040	Saint-Isidore	P	61027	Saint-Thomas	M
41012	Saint-Isidore-de-Clifton	M	92045	Saint-Thomas-Didyme	M
63013	Saint-Jacques	M	70005	Saint-Urbain-Premier	M
31025	Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown	P	56030	Saint-Valentin	M
68040	Saint-Jacques-le-Mineur	P	19117	Saint-Vallier	M
31100	Saint-Jean-de-Brébeuf	M	62080	Saint-Zénon	M
56083	Saint-Jean-sur-Richelieu	V	41080	Scotstown	V
31045	Saint-Joseph-de-Coleraine	M	22020	Shannon	M
40005	Saint-Joseph-de-Ham-Sud	P	43027	Sherbrooke	V
53050	Saint-Joseph-de-Sorel	V	53052	Sorel-Tracy	V
31035	Saint-Julien	M	46045	Stanbridge East	M
58012	Saint-Lambert	V	45008	Stanstead	V
50042	Saint-Léonard-d'Aston	M	22035	Stoneham-et-Tewkesbury	CU
39170	Saint-Louis-de-Blandford	P	30105	Stornoway	M
70035	Saint-Louis-de-Gonzague	P	45105	Stukely-Sud	VL
28060	Saint-Luc-de-Bellechasse	M	46058	Sutton	V
30072	Saint-Ludger	M	64008	Terrebonne	V
28075	Saint-Magloire	M	39025	Tingwick	P
49095	Saint-Majorique-de-Grantham	P	69030	Très-Saint-Sacrement	P
54125	Saint-Marcel-de-Richelieu	M	42078	Ulverton	M
57050	Saint-Marc-sur-Richelieu	M	42055	Valcourt	V
55065	Saint-Mathias-sur-Richelieu	M	78010	Val-David	VL
67005	Saint-Mathieu	M	78100	Val-des-Lacs	M
57045	Saint-Mathieu-de-Beloeil	M	78005	Val-Morin	M
51070	Saint-Mathieu-du-Parc	M	30015	Val-Racine	P
68050	Saint-Michel	P	59020	Varennes	V
62085	Saint-Michel-des-Saints	M	56005	Venise-en-Québec	M
53032	Saint-Ours	V	59025	Verchères	M
68025	Saint-Patrice-de-Sherrington	P	47025	Waterloo	V
56035	Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	P	44080	Waterville	V
19005	Saint-Philémon	P	76035	Wentworth	CT
67010	Saint-Philippe	M	77060	Wentworth-Nord	M
49130	Saint-Pie-de-Guire	P	42088	Windsor	V
32050	Saint-Pierre-Baptiste	P	53072	Yamaska	M ».
46025	Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River	M			
38065	Saint-Pierre-les-Becquets	M			
72043	Saint-Placide	M			
28020	Saint-Prosper	M			
68055	Saint-Rémi	V			
39020	Saint-Rémi-de-Tingwick	P			
29050	Saint-René	P			
53020	Saint-Robert	P			
30070	Saint-Robert-Bellarmin	M			

38. L'annexe IV de ce règlement est abrogée.

39. L'annexe V de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE V
(a. 47, 47.1 et 50.3)

LISTE DES MUNICIPALITÉS

46040	Bedford	CT
68010	Hemmingford	VL
50035	Saint-Célestin	M
28035	Saint-Louis-de-Gonzague	M
56050	Saint-Sébastien	P
45025	Stanstead	CT ».

40. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe V, de la suivante :

« ANNEXE VI
(a. 35 et 50.03)

PRODUCTION ANNUELLE DE PHOSPHORE (P₂O₅)

Type animal	Catégorie ¹	Facteur (P ₂ O ₅ /place animale (kg))	
Bovin laitier	Vache laitière et son veau de 11 jours	51,8	
	Taure laitière (+ de 15 mois)	32,3	
	Génisse (+ de 11 jours à 15 mois)	13,7	
	Taureau laitier	20,9	
	Bovin boucherie	Vache de boucherie et son veau	27,4
		Taure de boucherie (+ de 15 mois)	19,6
		Génisse (8 mois à 15 mois)	13,1
		Bovin à l'engraissement	25,4
		Bovin de semi-finition	15,9
		Bovin de finition	31,4
Taureau (12 mois et -)		19,1	
Taureau (+ de 12 mois)	25,7		
Bison	24,7		
Veau de grain	10,0		
Veau de grain pouponnière	4,55		
Veau de grain finition	12,0		
Veau de lait	4,63		
Suidé	Truie et porcelets non sevrés	10,6	
	Cochette	6,7	
	Porcelet sevré	1,24	
	Porc à l'engraissement	3,82	
	Verrat	15,5	
	Sanglier (femelle)	13,7	
	Volaille	Poulet à griller - mâle (d'' 3,0 kg)	0,261
		Poulet à griller - femelle (d'' 3,0 kg)	0,205
		Poulet à rôtir (> 3,0 kg)	0,302
		Dindon à griller (d'' 9,9 kg)	0,603
Dindon lourd (> 9,9 kg)		1,31	
Poulette d'élevage (133 jours)		0,318	
Pondeuse		0,316	
Poulettes - œufs d'incubation		0,309	
Coqs - œufs d'incubation		0,376	
Pondeuses - œufs d'incubation		0,592	
Ovin	Caille (chair)	0,045	
	Faisan	0,178	
	Pintade	0,186	
	Brebis et sa production annuelle	6,22	
	Bélier reproducteur	6,04	
	Agnelle de remplacement	1,34	
	Agneau léger	0,24	
	Agneau lourd	0,74	
	Caprin	Chèvre angora (1 an et plus)	7,48
		Chèvre laitière (1 an et plus)	7,57
Chèvre de boucherie		7,48	
Bouc		7,48	
Anatidé	Oie	0,59	
	Oie reproductrice	0,59	
	Canard	0,64	
	Canard reproducteur	0,64	
	Canard de Pékin	0,496	

Type animal	Catégorie ¹	Facteur (P ₂ O ₅ /place animale (kg))
Cervidé	Cerf rouge	2,37
	Cerf de Virginie	2,37
	Wapiti	4,84
	Autres cervidés	2,37
	Daim	2,37
Équidé	Étalon	18,8
	Hongre	23,2
	Jument	26,8
Struthionidé et ratite	Poulain et pouliche	13,4
	Autruche de reproduction	25,8
	Autruche d'engraissement	10
	Nandou	10
	Émeu de reproduction	8,45
Léporidé	Émeu d'engraissement	2,97
	Lapin (femelle)	0,73
Animal pour la fourrure	Chinchilla (femelle)	0,11
	Renarde	0,8
	Vison (nombre de peaux produites annuellement)	0,34
Autre type	Paon	0,5
	Lama	2,3

(1) Une catégorie d'animal non énumérée dans cette annexe est réputée générer une production annuelle de phosphore (P₂O₅)/Place animale de 5 kg.

Le compte d'un animal peut, pour certaines catégories d'animaux, correspondre à un animal adulte et sa progéniture. Dans le cas d'une installation d'élevage dans laquelle les animaux sont en rotation pour un cycle d'élevage, le nombre d'animaux considéré correspond au nombre de places disponibles pour un tel élevage dans ce lieu d'élevage. ».

41. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51740

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Prix du lait de consommation — Modification

Avis est donné par les présentes que le Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait de consommation, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet a pour objet d'apporter les modifications de concordance nécessaires suite à l'édition, par le décret n° 741-2008 du 25 juin 2008 (2008, *G.O.* 2, 4187), du Règlement modifiant le Règlement sur les aliments qui permet, au paragraphe 3° de l'article 11.8.14, un nouveau contenant de produits laitiers à l'état liquide de 1,5 litre. Les dispositions relatives à ce nouveau format entreront en vigueur le 1^{er} août 2009.

Veillez de plus noter que ce projet établit les prix en format 1,5 litre sur la base du format de 1 litre.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire par écrit, avant l'expiration du délai, à monsieur Louis Dufour, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, 201, boulevard Crémazie est, 5^e étage, Montréal (Québec) H2M 1L3, téléphone 514 873-4024, louis.dufour@rmaa.gouv.qc.ca

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait de consommation*

Loi sur la mise en marchés des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 40.5, 42)

1. Le Règlement sur les prix du lait de consommation est modifié par le remplacement de l'Annexe A par la suivante :

* Les dernières modifications au Règlement sur le prix du lait de consommation (Décision 7020, 00-01-19) ont été apportées par la décision 9115 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec du 11 décembre 2008. Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour le 1^{er} mars 2009.